

## **Régimes TVA particuliers et *Tax Category Codes* en Belgique**

### **Préambule**

Les *Tax Category Codes* (TCC) proviennent de la liste de codes des Nations Unies : [UN Code List 5305 - Duty or tax or fee category code](#). La norme EN 16931 limite toutefois les valeurs pouvant être utilisées.

Les codes suivants ne peuvent actuellement PAS être utilisés. Dans la révision de 2026, ces codes pourront toutefois être utilisés pour certains régimes nationaux spécifiques (p.ex. le régime de la marge). La date d'entrée en vigueur doit encore être déterminée.

- N – Régimes nationaux (National schemes)
- D – Agences de voyage (Travel agents)
- F – Biens d'occasion (Second hand goods)
- I – Œuvres d'art (Works of art)
- J – Objets de collection et antiquités (Collector's items and antiques)

**La présente note clarifie l'attribution la plus appropriée des *Tax Category Codes* à un certain nombre de situations TVA particulières en droit belge. Les situations actuelle et future sont résumées à la fin de cette note.**

### **Table des matières**

- 1. Régime de la marge**
- 2. Produits de récupération**
- 3. Vente de tabacs manufacturés**
- 4. Avances refacturées pour compte de tiers**
- 5. Utilisation du code AE**
- 6. Opérations triangulaires**
- 7. Signification de « Zero-rated » (Z) en Belgique**
- 8. Signification de « Exempt » (E) en Belgique**

**Résumé de la situation actuelle**

**Résumé de la situation future**

## 1. Régime de la marge (*biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection, agences de voyage*)

### Exemple

- Valeur d'achat : 200€
- Valeur de vente : 300€
- Marge bénéficiaire : 100€
- TVA sur la marge bénéficiaire (21%) :  $100 \times 21/121 = 17,36€$
- Déclaration : grille 00 : 200€ | grille 03 : 82,64€ | grille 54 : 17,36€

### Analyse

- Le régime de la marge est un **mode de perception particulier** optionnel dans lequel la TVA est calculée sur la marge bénéficiaire et non sur la totalité du prix. Aucune TVA ne peut figurer sur la facture pour éviter que l'acquéreur ne pense pouvoir la déduire. Le calcul de la TVA à reverser ne se fait donc pas via la facture, mais doit être tenu séparément.
- La « valeur d'achat » ne constitue **pas une opération exemptée** au sens du CTVA (reprise en grille 00).
- Les **tax category codes spécifiques** pour le régime de la marge ne sont pour le moment pas autorisés.

### TCC recommandé

- **E (Exempt)** : valeur de vente (application de 0 % de TVA : aucune mention de TVA sur la facture, conformément à ce qui est prescrit) (le calcul de la TVA à reverser ne se fait donc pas via la facture, mais doit être tenu séparément). (O – Not subject of VAT – empêche la mention des numéros de TVA du vendeur et de l'acheteur – règle de validation BR-O-02 – et n'est pour cette raison pas recommandé).
- **Tax Exemption Reason** : « Livraison soumise au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire. TVA non déductible. »

## 2. Produits de récupération sous tolérance administrative (*Circulaires numéros [120/1971](#) et [88/1970](#) – ventes en grille 00*)

### Analyse

- Il s'agit d'opérations pour lesquelles la TVA n'est pas due en vertu d'une tolérance administrative
- Il n'y a pas de taux légal de TVA à 0 % applicable.

### TCC recommandé

- **E (Exempt)** (O – Not subject of VAT – empêche la mention des numéros de TVA du vendeur et de l'acheteur – règle de validation BR-O-02 – et n'est pour cette raison pas recommandé).
- **Tax Exemption Reason** : « Produits de récupération. TVA non appliquée. Circulaires n° 88 du 15 décembre 1970 et n° 120 du 30 juillet 1971. »

### 3. Vente de tabacs manufacturés (TVA acquittée via les bandelettes fiscales, reprise des ventes en grille 00, [AR13](#))

#### Analyse

- La TVA est acquittée à l'avance au moyen de bandelettes fiscales, de sorte que la livraison **ne relève pas du régime normal**.

#### TCC recommandé

- **E (Exempt)** (O – Not subject of VAT – empêche la mention des numéros de TVA du vendeur et de l'acheteur – règle de validation BR-O-02 – et n'est pour cette raison pas recommandé).
- **Tax Exemption Reason : « Tabacs manufacturés : TVA acquittée à la source et non déductible »**

### 4. Avances refacturées pour compte de tiers (article 28, 5°, CTVA)

#### Analyse

- Il s'agit de montants avancés qui ne **font pas partie de la base d'imposition**.
- Du point de vue juridique, ces montants ne font **pas partie du champ d'application de la TVA**.

#### TCC recommandé

- **E (Exempt)** (O – Not subject of VAT – empêche la mention des numéros de TVA du vendeur et de l'acheteur – règle de validation BR-O-02 – et n'est pour cette raison pas recommandé).
- **Tax Exemption Reason: « Avances refacturées » (art. 28, 5°, CTVA) »**

### 5. Utilisation du code AE — autoliquidation en Belgique

#### Cas d'application (liste non exhaustive)

- Travaux immobiliers (article 20 AR n° 1)
- Prestations de services et livraisons de biens effectuées par des assujettis non établis en Belgique (article 51, § 2, 5°, CTVA)
- Livraisons de gaz et d'électricité (article 51, § 2, 6°, CTVA)
- Cas d'autoliquidation acceptés par l'Administration

#### Analyse

- Il s'agit d'opérations qui sont **imposables en Belgique**, pour lesquelles **le preneur est le redevable de la TVA**.

## TCC recommandé

- AE (reverse charge)
- Tax Exemption Reason : « Autoliquidation »
- Invoice Note : « *Autoliquidation. En l'absence de contestation écrite dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est réputé reconnaître qu'il est un assujetti tenu de déposer des déclarations périodiques. Si cette condition n'est pas remplie, le client est responsable du paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus au titre de cette condition.* »

## 6. Opérations triangulaires

### Analyse

- Selon la situation (opération triangulaire simplifiée, la Belgique en tant qu'État membre 1, 2 ou 3, à quelle livraison le transport est attribué), l'opération peut constituer **soit une livraison intracommunautaire exemptée, soit une livraison locale**<sup>1</sup>.

## TCC recommandé

- Si livraison IC exemptée : K (Intra-EU exempt)
- Si livraison locale : AE (autoliquidation)

## 7. Signification de « Zero-rated » (Z) en Belgique

### Analyse

- Z est uniquement applicable lorsque la législation belge prévoit **explicitement un taux de 0 %**. En Belgique, de tels taux de 0 % sont rares (publications périodiques sous conditions).
- Les exemptions avec droit à déduction (articles 39-42 CTVA) ne constituent **pas des taux de 0%** et ne relèvent pas de Z.

## TCC recommandé

- Z exclusivement pour un taux de 0 % fixé par la loi.

---

<sup>1</sup> Voir Commentaire TVA, Livre VI : Topics particuliers – Chapitre 16. Topics particuliers – Section 9 : Opérations intracommunautaires en chaîne et opérations triangulaires intracommunautaires

## 8. Signification de « Exempt » (E) en Belgique

### Analyse

- **E** vise les opérations exemptées sans perception de TVA, pour lesquelles il n'existe **aucun TCC spécifique**.
- Exemptions :
  - articles 44 et 44bis CTVA → exemption sans droit à déduction
  - articles 39–42 CTVA → exemption avec droit à déduction, mais avec un TCC spécifique (**G** ou **K**)

### TCC recommandé

- **E** pour les exemptions à l'intérieur d'un État membre qui ne relèvent pas de G ou K.

### Remarque

- La liste des codes d'exemption (VATEX) n'est pas exhaustive. Une liste des exemptions spécifiques BE est en cours d'élaboration (en complément de VATEX-EU).

### Résumé de la situation actuelle

Cod e	Utilisation
<b>S</b>	Livraisons ou services à l'intérieur d'un État membre à 21%, 12% ou 6%
<b>Z</b>	Taux de 0% réellement prévu par la loi (publications périodiques sous conditions)
<b>AE</b>	Autoliquidation locale
<b>K</b>	Livraisons et services intracommunautaires
<b>G</b>	Exportation en dehors de l'UE
<b>E</b>	Exemptions TVA à l'intérieur d'un État membre et autres régimes spéciaux (dans l'attente de l'extension de la liste des codes)
<b>O</b>	Opérations en dehors du champ d'application de la TVA mais BR-O-02 empêche la mention des numéros de TVA du vendeur et de l'acheteur (et n'est pour cette raison pas recommandé). Lors de la révision de la norme EN 16931, cette règle de validation sera supprimée.

### Résumé de la situation future (date à déterminer)

Cod e	Utilisation
<b>S</b>	Livraisons ou services à l'intérieur d'un État membre à 21%, 12% ou 6%
<b>Z</b>	Taux de 0% réellement prévu par la loi (publications périodiques sous conditions)
<b>AE</b>	Autoliquidation locale
<b>K</b>	Livraisons et services intracommunautaires
<b>G</b>	Exportation en dehors de l'UE
<b>E</b>	Exemptions TVA à l'intérieur d'un État membre
<b>O</b>	Opérations en dehors du champ d'application de la TVA
<b>N</b>	Régimes nationaux (produits de récupération, tabacs manufacturés...)
<b>D</b>	Régime de la marge - agences de voyage
<b>I</b>	Régime de la marge - biens d'occasion
<b>F</b>	Régime de la marge - œuvres d'art

<b>J</b>	Régime de la marge - objets de collection et antiquités
----------	---